

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg. (4202SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(18 novembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955¹, autorisant le pouvoir réglementaire à suppléer à la carence des communes de réglementer la circulation sur les voiries de l'Etat à l'intérieur des agglomérations lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige, a pour objet de réorganiser la circulation routière aux abords de la Gare centrale de la ville de Luxembourg.

Le secteur de la Gare centrale de Luxembourg constitue en effet le point de passage obligatoire des voyageurs toujours plus nombreux² à emprunter le réseau ferroviaire, ainsi qu'un point d'accès important à la ville de Luxembourg pour les automobilistes. Ce secteur est également un point essentiel du réseau de transports publics luxembourgeois avec la présence des gares routières du Régime Général des Transports Routiers (ci-après « RGTR ») et des Autobus de la Ville de Luxembourg (ci-après « AVL »).

En raison de cet afflux considérable de piétons, de véhicules de transports publics et d'automobilistes, la circulation aux abords de la Gare centrale de Luxembourg s'avère souvent difficile de sorte que certains aménagements apparaissent nécessaires.

Les principales modifications apportées par le présent projet de règlement grand-ducal sont les suivantes:

- accès interdit à la voie menant au nouveau parking CFL pour les piétons, les véhicules avec remorque, les conducteurs de cycles, cyclomoteurs et motocycles, les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres ainsi que pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes,
- limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur la voie de contournement de la gare routière RGTR,
- aménagement de quatre passages piétons supplémentaires,
- introduction de plusieurs interdictions de stationner aux abords de la Gare et des gares routières, hors véhicules de livraison ou véhicules de la Police grand-ducale,
- aménagement de certaines voies réservées aux véhicules des services de transports publics au niveau de la gare routière AVL,
- instauration de places de parcage réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles.

¹ Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

² Selon les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, près de 20 millions de voyageurs ont transité par le secteur de la Gare centrale de Luxembourg en 2012.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal visant à améliorer la sécurité des usagers de la route et à fluidifier le trafic routier dans le secteur de la Gare centrale de Luxembourg, notamment pour les véhicules des services de transports publics.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI